Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les possibilités de simplification des fonds de cohésion

1. **Rapporteur:** Vladimir PREBILIČ (Verts/ALE, SI)

2. **Références:** 2024/2106(INI) / A10-0138/2025 / P10_TA(2025)0188

3. **Date d'adoption de la résolution:** 10 septembre 2025

4. **Commission parlementaire compétente:** commission du développement régional (REGI)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Le rapporteur reconnaît les efforts déployés pour introduire des mesures de simplification au cours de la période de programmation 2021-2027. Il considère toutefois qu'ils n'ont pas donné les résultats escomptés en matière de réduction de la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires et les autorités de gestion, en raison de modifications réglementaires ultérieures et de la pratique de surréglementation au sein des États membres. Le rapport souligne que la politique de cohésion devrait, à l'avenir, s'appuyer sur les principes fondamentaux de la gestion partagée, du partenariat, de la gouvernance à plusieurs niveaux et de l'approche territorialisée, tout en soutenant les mesures de simplification ainsi que la participation des collectivités locales et régionales; il s'oppose fermement à la centralisation de la politique de cohésion.

6. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Paragraphe 7 – Adoption des propositions de la Commission en temps utile

La Commission prend acte de l'appel du Parlement européen l'invitant à présenter en temps utile ses propositions législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2028-2034, afin de garantir une programmation et un début de mise en œuvre rapides. Les 16 juillet et 3 septembre 2025, la Commission a présenté ses propositions législatives relatives au cadre financier pluriannuel 2028-2034 (CFP), qui sont en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil. Dans lesdites propositions, la Commission réaffirme le rôle clé de la politique de cohésion au sein d'un budget de l'UE plus rationalisé, plus flexible, plus ciblé et plus percutant. L'une des innovations centrales de ce paquet de mesures est l'introduction de plans de partenariat national et régional (plans PNR) pour chaque État membre. Ils sont conçus comme un unique document de programmation qui fait le lien entre réformes clés et investissements stratégiques. Ils visent à améliorer la cohésion économique, sociale et territoriale, tout en soutenant l'agriculture durable et la sécurité alimentaire, le développement rural, les politiques en matière de pêche et d'affaires maritimes, ainsi que la gestion des migrations et des frontières, et à renforcer les synergies entre tous ces

objectifs.

La cohésion restera au cœur des plans PNR. Lors de ses échanges avec le Parlement européen et le Conseil au niveau des dirigeants, qui se sont tenus le 10 novembre 2025, la Commission a proposé des moyens de clarifier et de renforcer davantage le rôle des régions et la prévisibilité du soutien apporté aux régions en transition et plus développées.

Les plans PNR représentent une avancée majeure en matière de simplification: ils réduisent considérablement le nombre de documents de programmation, qui passent de près de 540 programmes à 27 plans PNR et à un plan Interreg. Ce nouveau cadre devrait, entre autres, accélérer le lancement de la prochaine période de programmation, facilitant ainsi un démarrage plus fluide et plus rapide des investissements sur le terrain.

Dans sa proposition de règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 [COM(2025) 565 final du 16.7.2025], la Commission a proposé un ensemble commun de règles rationalisées relatives aux fonds en gestion partagée. Ce règlement unique, qui couvre toutes les interventions relatives au plan, y compris celles liées à la politique de cohésion, comprend moins de dispositions que le règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027, mais celles-ci sont plus ciblées, et prévoit également des règles communes solides concernant des éléments essentiels tels que la gouvernance et la protection des intérêts financiers de l'Union. Dans l'ensemble, le cadre juridique rationalisé proposé vise à simplifier la programmation et la mise en œuvre.

Paragraphes 33 et 46 — Complémentarités entre les fonds de l'Union

La Commission salue les appels du Parlement européen à renforcer les complémentarités entre les fonds de l'Union et à explorer davantage les synergies entre la politique de cohésion et d'autres programmes sectoriels. Les propositions législatives pour la période 2028-2034 traduisent ces priorités par l'introduction de plans PNR. La proposition relative aux plans PNR regroupe 14 fonds et instruments différents, actuellement mis en œuvre par des programmes nationaux et régionaux distincts, dans un compartiment unique qui couvre les politiques en matière de cohésion, d'agriculture, de pêche, de migration et de développement rural. Cette approche intégrée fournit aux États membres une boîte à outils mieux fournie pour relever les défis sociaux, économiques et territoriaux, y compris un soutien sur mesure aux zones rurales. Les dispositions relatives aux initiatives de coopération territoriale et locale, y compris le développement local mené par les acteurs locaux, ont été réunies dans la proposition de règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034.

En outre, les projets qui se sont vu octroyer un sceau d'excellence ou un sceau de souveraineté au cours de la période de programmation 2021-2027, ainsi que ceux ayant obtenu un sceau dans le cadre des programmes de l'Union mis en œuvre en gestion directe au cours de la période 2028-2034, peuvent être financés par les plans PNR des États

membres afin de favoriser de nouvelles synergies.

La Commission partage l'objectif du Parlement européen de maximiser l'incidence des financements de l'Union et continuera d'évaluer les complémentarités entre la politique de cohésion et les programmes sectoriels. Le cadre de programmation intégré proposé pour la période 2028-2034, qui garantit une mise en œuvre cohérente et efficace de l'ensemble des politiques dans un cadre budgétaire rationalisé et flexible, représente une avancée significative à cet égard.

Paragraphes 3, 9 et 31 — Gouvernance à plusieurs niveaux et principe de partenariat

La Commission salue les appels du Parlement européen visant à renforcer la gouvernance à plusieurs niveaux et le principe de partenariat dans le prochain cadre de la politique de cohésion. Les propositions législatives pour la période 2028-2034 confirment que le principe de partenariat, la gestion partagée et une approche territorialisée resteront des éléments clés pour la réalisation des objectifs de la politique de cohésion.

Les plans PNR constituent une plateforme pour une coordination renforcée des politiques et des dispositifs de gouvernance efficaces au sein des États membres. Les régions continueront d'être pleinement associées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation desdits plans.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces derniers requièrent la participation active des collectivités locales et régionales, ainsi que des partenaires et parties prenantes concernés, tels que les organisations de la société civile, les PME, les instituts de recherche et les partenaires sociaux. Grâce à leur expertise et à leur proximité, ces acteurs jouent un rôle crucial dans la conception, la gestion, la mise en œuvre et le suivi des mesures soutenues.

Dans leurs plans PNR, les États membres doivent fournir un résumé de toutes les actions garantissant la participation des partenaires, y compris le processus de consultation mené pour la préparation du plan et de chacun de ses chapitres et une explication relative aux parties prenantes qui ont été consultées, à la manière dont elles ont été sélectionnées, à la façon dont leur représentation a été assurée et à la manière dont leur contribution se traduit dans le plan conformément au code de conduite européen sur le partenariat. Ce point sera évalué par la Commission avant l'adoption. La Commission souligne que le code de conduite, en vigueur depuis 2014, continuera de s'appliquer à la préparation et à la mise en œuvre des plans PNR, y compris dans tous les domaines d'action couverts par ceux-ci. Il définit des normes communes en matière de partenariat renforcé dans les États membres et garantit un cadre contraignant pour la consultation et la participation des parties prenantes. La Commission appliquera strictement le principe de partenariat conformément au règlement, ce qui garantira une gouvernance à plusieurs niveaux efficace et renforcera l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds de l'Union.

Paragraphe 18 – Semestre européen

La Commission prend acte de la demande du Parlement européen d'étudier la possibilité d'inclure une analyse de l'impact territorial et de

l’impact sur la gouvernance dans le Semestre européen. Les considérations liées à la cohésion économique, sociale et territoriale sont pertinentes dans le cadre du Semestre européen et la Commission a renforcé la dimension territoriale de celui-ci au cours des dernières années. La Commission prévoit de continuer à renforcer la dimension régionale du Semestre européen afin de mieux appréhender les disparités territoriales, les défis et les opportunités, ainsi que les besoins en matière d’investissements et de réformes au niveau infranational.

Les plans PNR sont conçus pour devenir la principale plateforme visant à concrétiser les priorités de l’UE aux niveaux national et régional. Ils devraient répondre à la fois aux objectifs fixés par le règlement et aux défis nationaux et régionaux spécifiques recensés dans le cadre du Semestre européen.

Cette approche différenciée permet d’adapter les réponses en fonction des besoins de chaque État membre et de chaque région, en faisant en sorte que la politique de cohésion contribue efficacement au développement territorial. Conformément à l’article 22 de la proposition de règlement PNR, chaque plan PNR doit satisfaire à un ensemble d’exigences. Les plans doivent relever efficacement tous les défis constatés ou un sous-ensemble important d’entre eux dans le cadre du Semestre européen, des recommandations relatives à la politique agricole commune (PAC) ou à la décennie numérique, dans les stratégies et documents adoptés dans le domaine de la sécurité intérieure, de la gestion européenne intégrée des frontières, de la politique des visas, de l’asile et de la migration et également satisfaire à d’autres exigences liées à des éléments du cadre d’action définis dans la proposition, en garantissant l’alignement de leur mise en œuvre aux niveaux national et régional sur les priorités de l’Union. La Commission évaluera les plans PNR présentés par les États membres au regard de ces exigences.

Paragraphes 27 et 44 — Modèles simplifiés de remboursement — et paragraphe 8 — surréglementation nationale

La Commission estime que le passage d’un système de décaissement fondé sur les dépenses à une approche axée sur les objectifs, dans le cadre du CFP 2028-2034, pourrait simplifier la gestion des fonds de la politique de cohésion et réduire considérablement les coûts administratifs. Les autorités responsables des programmes ne seraient plus tenues de fournir à la Commission des informations concernant les dépenses éligibles pour déclencher les paiements. La proposition prévoit d’autres garanties pour assurer le respect du droit applicable et la protection des intérêts financiers de l’Union.

La Commission salue également le soutien du Parlement européen à une utilisation plus large des méthodes de remboursement simplifiées afin d’alléger la charge administrative imposée aux bénéficiaires. Les États membres devront recourir à ces méthodes pour un grand nombre de bénéficiaires dans les propositions législatives pour la période 2028-2034. Cette obligation s’appliquera aux opérations dont le coût total est inférieur à 400 000 EUR, ce qui représente actuellement environ 87 % de l’ensemble des projets soutenus au titre de la politique de cohésion. Cela signifie que, dans un grand nombre de cas, le cadre réglementaire au niveau de l’UE n’exigerait plus des bénéficiaires qu’ils collectent et

transmettent des factures. Cette mesure, associée au modèle de mise en œuvre des plans PNR fondé sur des jalons et des résultats, dans le cadre duquel la Commission paierait les États membres sur la base des jalons atteints et des résultats obtenus, pourrait réduire considérablement les obligations administratives et de déclaration. Le nouveau système conservera des garanties solides en parallèle afin d'assurer l'utilisation régulière et efficace des fonds.

La Commission travaillera en étroite collaboration avec les États membres et les régions afin d'aider à déceler et à éliminer les pratiques de surréglementation, en veillant à ce que les bénéficiaires puissent tirer pleinement parti des efforts de simplification.

La Commission s'efforce déjà de promouvoir les bonnes pratiques et d'aider les États membres à éliminer la surréglementation dans le cadre de la période de programmation actuelle, notamment par l'intermédiaire du réseau transnational sur la simplification, de plateformes d'apprentissage par les pairs telles que REGIO Peer2Peer + et de communautés de praticiens.

Les auditeurs de la Commission contribuent également, au moyen de leurs audits, à détecter les pratiques de surréglementation et formulent, s'il y a lieu, des recommandations visant à simplifier les procédures.

Le règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027 autorise le recours à d'autres formes de remboursement [par exemple, aux options de coûts simplifiés (OCS) et au financement non lié aux coûts (FNLC)], qui peuvent être combinées à un financement fondé sur les coûts réels. Près de 110 milliards d'EUR, à savoir 21 % du budget de la politique de cohésion, devraient être remboursés par l'intermédiaire des OCS et du FNLC d'ici la fin de la période de programmation[1]. En ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de cohésion, ces montants devraient doubler[2] par rapport aux résultats obtenus au cours de la période 2014-2020. En ce qui concerne le FSE+, près de 50 % de son budget doit être mis en œuvre au moyen d'OCS et de FNLC. Cela représente une forte hausse par rapport à la période de programmation 2014-2020, au cours de laquelle un tiers du budget du FSE avait été exécuté au moyen d'OCS.

Enfin, la Commission promeut et facilite l'utilisation des OCS et du FNLC au moyen d'outils normalisés. Le règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027 définit des options de coûts simplifiés prêtes à l'emploi que les États membres peuvent utiliser directement pour rembourser les bénéficiaires (par exemple, des taux

[1] Étude intitulée «Uptake of SCO and FNLC for the CPR Funds in the 2014-2020 and 2021-2027 programming periods» [Utilisation des options de coûts simplifiés et du financement non lié aux coûts pour les Fonds relevant du règlement portant dispositions communes durant les périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027] (2025), Commission européenne — DG Politique régionale et urbaine

[2]FEDER: 37,4 milliards d'EUR (11,5 % de la dotation du FEDER et 7,1 % du budget total de la politique de cohésion); Fonds de cohésion: 1,1 milliard d'EUR (2,3 % de la dotation du Fonds de cohésion et 0,2 % du budget total de la politique de cohésion); Fonds pour une transition juste: 2,8 milliards d'EUR (10,4 % de la dotation du Fonds pour une transition juste et 0,5 % du budget total de la politique de cohésion).

forfaitaires pour couvrir les coûts indirects d'une opération, des taux forfaitaires ou des coûts unitaires pour couvrir les frais de personnel, entre autres).

Paragraphe 32 — Bonne gestion financière

La Commission reconnaît l'importance de prévenir le double financement et de garantir l'interopérabilité des outils d'exploration de données. La Commission et les États membres mènent des contrôles à tous les niveaux pour éviter le double financement, en utilisant des outils numériques pour examiner l'ensemble des projets financés et assurer la transparence des financements de l'Union.

La Commission encourage en permanence les États membres à utiliser systématiquement des systèmes informatiques intégrés et interopérables. «Arachne», l'outil unique d'exploration de données et de calcul du risque de la Commission, améliore l'analyse des risques en intégrant les données opérationnelles des projets des États membres aux bases de données de la Commission européenne et à des sources de données externes. 23 États membres l'utilisent sur une base volontaire afin d'aider les autorités de gestion à recenser les risques et, par conséquent, à les atténuer. La Commission est en train de mettre au point un outil institutionnel modernisé nommé «Arachne +», qui sera applicable à tous les modes de gestion et que les institutions et organes de l'Union, les États membres et les entités exécutant le budget de l'Union pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 devront alimenter avec les catégories de données pertinentes. Les États membres utiliseront toujours Arachne + sur base volontaire, mais la Commission, le Conseil et le Parlement européen se sont engagés à étudier et à réexaminer son caractère obligatoire pour les États membres dans le cadre du CFP 2028-2034, sur la base d'une évaluation de l'état de préparation de l'outil d'ici la fin de 2027. Les principaux critères d'évaluation de l'état de préparation de l'outil seront: des indicateurs de risque améliorés, l'interopérabilité assurée avec les systèmes informatiques et les bases de données pertinents, y compris ceux des États membres, le respect de la protection des données et l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) pour une meilleure détection des fraudes. La Commission promeut également l'utilisation de l'IA et de l'apprentissage automatique dans plusieurs États membres par l'intermédiaire de projets pilotes destinés aux autorités d'audit.

Le système de détection rapide et d'exclusion a été étendu à la gestion partagée à compter de 2028, en vertu de la refonte du règlement financier, ce qui rend son utilisation obligatoire afin de protéger le budget de l'UE contre les opérateurs économiques frauduleux et non fiables pour les programmes financés après le CFP 2021-2027.

La direction de l'Audit conjointe de la Cohésion (DAC) de la Commission améliore actuellement son outil informatique d'audit, MAPAR, afin de mieux exploiter l'IA et les données à des fins de corrections financières.

Enfin, la Commission réalise des audits ex post et recoupe les données avec d'autres projets financés par l'Union [par exemple, les données liées à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) transmises par les États membres, avec la plateforme Kohesio, qui garantit un accès public à des informations complètes sur tous les projets financés par la politique de

cohésion] et a déjà mis en œuvre des mesures spécifiques pour donner suite aux recommandations acceptées de la Cour des comptes européenne afin de renforcer davantage les garanties visant à prévenir le double financement.

Paragraphe 11 — Informations concernant les bénéficiaires et destinées à ceux-ci

Dans sa proposition de règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union [COM(2025) 545 final du 16.7.2025] pour le CFP 2028-2034, la Commission introduit un portail unique regroupant des informations liées à la performance et aux possibilités de financement dans l'ensemble du budget de l'Union, telles que les appels à propositions et les appels d'offres en cours et à venir financés par les programmes du CFP. En fusionnant plus de 30 portails et tableaux de bord spécifiques aux programmes existants, cet outil améliorera la transparence des résultats obtenus grâce au budget de l'UE, simplifiera l'accès à l'information pour les bénéficiaires et les promoteurs de projets et renforcera la visibilité du financement de l'UE. Le portail centralisera également, en collaboration avec les États membres, les données relatives aux opérations soutenues par le budget de l'UE et aux destinataires des financements de l'Union, pour tous les modes de gestion, conformément au régime de transparence défini dans le règlement financier, qui deviendra obligatoire pour les programmes financés après le CFP 2021-2027. Le portail mettra à disposition des informations sur les opérations à fort potentiel qui ont reçu des distinctions particulières ou un emblème d'excellence, les services de conseil et de soutien aux entreprises financés par le budget, et fournira dans le même temps une plateforme aux promoteurs leur permettant de présenter des opérations aux investisseurs potentiels.

Paragraphes 6 et 40 — Simplification des règles relatives aux aides d'État

La Commission rappelle que les règles relatives aux aides d'État visent à garantir que le soutien financier public aux entreprises n'affecte pas indûment les conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur. La Commission reconnaît que, pour qu'elles demeurent efficaces, les règles relatives aux aides d'État doivent rester aussi simples que possible. À cette fin, la Commission a adopté ces dernières années un certain nombre d'initiatives, par exemple en couvrant davantage de formes d'aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie (approuvées sans notification préalable à la Commission), en adoptant des lignes directrices visant à expliquer sa politique en matière d'aides d'État dans divers domaines, ce qui aide les autorités de gestion à mieux comprendre les règles, et en fournissant des outils permettant de contacter la Commission lors de la mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État.

La Commission prend également acte de la demande du Parlement européen de simplifier davantage l'application des règles relatives aux d'aides d'État dans le cadre de la politique de cohésion. Elle poursuivra ses efforts visant à rationaliser les règles relatives aux aides d'État en vue d'une simplification, tout en autorisant les aides ayant vocation à remédier aux défaillances du marché, afin de ne pas nuire au

fonctionnement du marché intérieur. La révision des règles, en particulier celle du règlement général d'exemption par catégorie, intègre autant que possible l'expérience vécue par les États membres et les autorités de gestion au cours de la période de programmation actuelle.

Paragraphe 41 — Révision de la directive européenne sur les marchés publics

La Commission partage l'avis selon lequel les marchés publics stratégiques devraient contribuer à la réalisation des objectifs sociaux, y compris le respect du droit du travail afin de protéger les droits des travailleurs. Dans le même temps, les procédures de passation de marchés, fondées sur les principes de transparence et de non-discrimination, jouent un rôle important dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci. La Commission s'est, en outre, engagée à simplifier les règles de passation de marchés afin qu'elles puissent être facilement mises en œuvre par les entités et pouvoirs adjudicateurs dans l'ensemble de l'Union.

Paragraph 34 – État de droit

La Commission prend acte de l'appel du Parlement européen à envisager d'autres mécanismes, afin de garantir que les collectivités locales et régionales, la société civile et les autres bénéficiaires peuvent continuer à avoir accès au financement de l'Union en cas de violation de l'état de droit par les autorités nationales, sans mettre à mal l'application du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit;

La proposition législative pour la période 2028-2034 comprend des garanties efficaces complétant le régime général de conditionnalité, qui continuera de s'appliquer à l'ensemble du budget de l'UE. Ces mesures allient outils à visée dissuasive et de soutien tout au long de la mise en œuvre des plans PNR, afin de protéger le budget de l'UE tout en promouvant le respect des principes de l'état de droit et des droits fondamentaux inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La capacité à apporter des réponses rapides et proportionnées constitue un élément essentiel du cadre: si la Commission conclut que les conditions horizontales relatives à la charte ou à l'état de droit ne sont pas remplies, elle n'effectue pas les paiements correspondants tant que lesdites conditions ne sont pas satisfaites. Si une décision constatant le non-respect de l'état de droit ou de la condition horizontale relative à la charte n'est pas abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption, la contribution financière de l'Union sera réduite proportionnellement. De plus, la proposition empêche les modifications des mesures spécifiques recensées dans les décisions d'exécution tant que les décisions en question n'ont pas été abrogées, sauf si la modification vise à soutenir des mesures qui contribuent au respect des conditions horizontales ou, pour la condition relative à la charte, si elle permet de faire face à des changements significatifs dans les priorités de l'Union, dans la limite de 30 % des montants associés aux mesures spécifiques concernées. Dans le même temps, la proposition prévoit des garanties pour protéger les bénéficiaires. Les États membres sont tenus de veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises pour assurer la

poursuite des paiements, et les montants dégagés peuvent être redirigés vers d'autres instruments ou programmes de l'Union mis en œuvre en gestion directe ou indirecte, notamment ceux contribuant à soutenir la démocratie et la société civile européennes, les valeurs de l'Union ou la lutte contre la corruption.

En outre, la proposition législative prévoit des incitations positives visant à renforcer la démocratie européenne et à soutenir des sociétés ouvertes, inclusives et fondées sur les droits par l'intermédiaire du financement d'investissements et de réformes. Dans l'ensemble, la proposition renforce le lien entre le soutien financier de l'UE, le rapport sur l'état de droit et le Semestre européen.

Paragraphe 38 — Assistance technique

Comme indiqué dans la proposition établissant les plans PNR pour la période 2028-2034, l'assistance technique joue un rôle important dans le soutien à la mise en œuvre de ces plans. Il s'agit notamment de soutenir la préparation, la formation, la gestion, le suivi, l'évaluation, ainsi que l'information, la visibilité et la communication. Par souci de simplification, il convient qu'une assistance technique soit fournie tout au long de la mise en œuvre au moyen d'un taux forfaitaire applicable à tous les paiements.

En outre, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'instrument d'appui technique, la facilité de l'UE fournira un soutien technique aux États membres, notamment pour les aider à mettre en œuvre le droit de l'Union et les mesures énoncées dans leurs plans PNR, ainsi qu'à favoriser la réalisation des objectifs stratégiques soutenus par le nouveau Fonds. Cela comprend la fourniture d'expertise, la réalisation d'études, la collecte de données et de statistiques, l'élaboration de méthodologies communes, les actions de renforcement des capacités visant à accroître les connaissances, ainsi que les mesures visant à améliorer les systèmes, les procédures et les structures organisationnelles, y compris, le cas échéant, un soutien consultatif fourni par la Banque européenne d'investissement en étroite collaboration avec la Commission. Les États membres seront tenus, dans le cadre de leurs plans PNR, de recenser les besoins potentiels en matière de soutien technique, y compris pour l'élaboration des réformes prévues dans lesdits plans.

Le renforcement de l'efficacité de l'administration publique et de la capacité institutionnelle des autorités publiques et des parties prenantes aux niveaux national, régional et local est également l'un des objectifs spécifiques proposés, au titre duquel les investissements et les réformes correspondants peuvent être soutenus.

Paragraphe 30 — Soutien aux régions frontalières orientales de l'Union

La Commission partage la position du Parlement européen consistant à apporter un soutien aux régions frontalières orientales de l'Union touchées par la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine. Dans la lettre de mission qu'elle a adressée au vice-président exécutif Raffaele Fitto, la présidente de la Commission lui a fixé pour objectif de «*s'employer à soutenir [ces régions], afin de les aider à relever les défis qui leur sont propres et à réorienter leurs économies locales*». La guerre

a amplifié les vulnérabilités existantes et créé des pressions supplémentaires, obligeant ces régions à la fois à renforcer la sécurité et à revitaliser leur tissu économique et social. Après le début de la guerre, la Commission a suspendu les programmes de coopération transfrontalière avec la Russie et la Biélorussie, a réaffecté 150 millions d'EUR du FEDER vers des programmes de coopération interne et a redirigé 160 millions d'EUR de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, qui étaient initialement destinés à des programmes avec la Russie et la Biélorussie, afin de renforcer les programmes transfrontières le long des frontières avec l'Ukraine et la Moldavie.

Le 20 septembre, les règlements (UE) 2025/1914 et (UE) 2025/1913 (ci-après le «train de mesures sur l'examen à mi-parcours») sont entrés en vigueur. Ils mettent particulièrement l'accent sur la résolution des problèmes avec lesquels les régions frontalières orientales sont aux prises. Les programmes réaffectant substantiellement des ressources à de nouvelles priorités et couvrant une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine bénéficieront d'un préfinancement unique porté à 9,5 % et d'un complément de 10 points de pourcentage aux taux maximaux de cofinancement de l'UE par catégorie de régions, pour autant qu'ils ne couvrent pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses exclusivement dans ce programme.

Dans sa proposition relative au CFP 2028-2034, la Commission attend des États membres qu'ils répondent, dans le cadre de leurs plans PNR, aux besoins et aux défis spécifiques auxquels sont confrontées les régions frontalières orientales, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la gestion des frontières et du développement économique.

Les Commission a adopté une communication sur les régions frontalières orientales afin d'accroître leur résilience. Dans sa communication, la Commission présente des mesures à court, moyen et long terme visant à relever des défis complexes tels que les restrictions imposées aux contacts transfrontaliers, les menaces croissantes pour la sécurité physique et la cybersécurité, l'instrumentalisation de la migration et la désinformation, ainsi que des performances économiques insuffisantes. La communication définit la manière dont les programmes et instruments de l'UE peuvent être mobilisés pour aider ces régions à renforcer leur cohésion, leur résilience, leur sécurité et leur développement économique, notamment en prévision des plans PNR 2028-2034. Elle met également en avant le soutien qui peut être apporté à des mesures visant à stimuler les investissements régionaux, telles que les mécanismes de réduction des risques et la facilitation de l'accès au financement, à redéfinir l'image de marque des régions afin d'accroître leur attractivité et à renforcer les capacités des entreprises locales et de la société civile.